Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

+ *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.

+ *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.

+ *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.

+ *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via `http://books.google.com`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

183 C 262

DES

INDEMNITÉS

RÉCLAMÉES PAR LES

PROPRIÉTAIRES ET HABITANS

DES

POLDERS,

INONDÉS PAR LES AUTORITÉS MILITAIRES,

DANS LES PROVINCES DE

FLANDRE ORIENTALE ET D'ANVERS.

BRUXELLES.

Ve J.-J. VANDERBORGHT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

MARCHÉ-AUX-POULETS, N° 26.

1841.

Digitized by Google

U K GENT
913
Digitized by Google

DES INDEMNITÉS

RÉCLAMÉES PAR LES

PROPRIÉTAIRES ET HABITANS

DES

POLDERS,

INONDÉS PAR LES AUTORITÉS MILITAIRES,

DANS LES PROVINCES DE

FLANDRE ORIENTALE ET D'ANVERS.

BRUXELLES.

Imprimerie de Ve J.-J. Vanderborght, Marché-aux-Poulets, 26.

—

1840.

Digitized by Google

443

Digitized by Google

Les inondations qui furent tendues en 1830 et les années suivantes par les autorités militaires dans (1) quinze communes de Flandre et sept de la province d'Anvers, peuvent se diviser en trois catégories.

(1) Melsele, Zwyndrecht, Kieldrecht, Calloo, Doel, Zelzaete, Watervliet, Waterland, Middelbourg, Sainte-Marguerite, Maldegem, Saint-Laurent, Saint-Jean, Assenede, Bouchaute.

— Lillo, Austruweel, Wilmarsdonck, Eeckeren, Beirendregt, Stabroeck, Santvliet.

Le village de Lillo, qui comptait avant 1830 cent-trente maisons et trente-huit grandes fermes, a été entièrement détruit par les flots. Les anciens habitans, au nombre de quatorze cents, sont pour la plupart réduits à la misère et habitent depuis dix ans des huttes de paille, sur les digues des polders.

Nous donnons, pag. 37, la pétition qu'ils viennent d'adresser à Sa Majesté.

Digitized by Google

1°. Les inondations tendues à l'époque où le général Chassé avait le commandement de toute la province d'Anvers et des deux rives de l'Escaut.

2°. Celles qui furent pratiquées les années suivantes :
1° par les autorités militaires belges ;
2° par les autorités militaires hollandaises.

3°. Les inondations maintenues par suite de la convention du 21 mai 1833.

Ces mesures de défense causèrent des dégats considérables et amenèrent la ruine de bien des familles.

LES LOIS EXISTANTES OBLIGENT-ELLES LE GOUVERNEMENT BELGE A INDEMNISER LES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DE TOUS LES DOMMAGES ESSUYÉS PAR SUITE DE CES DIFFÉRENTES INONDATIONS ?

Telle est l'importante question dont la solution est attendue avec impatience depuis (1) dix ans : abstraction faite du recours que le gouvernement belge pourrait être fondé à exercer contre le gouvernement hol-

(1) « Il y aurait déni de justice, dit M. Lebeau à la Chambre des Représentans, dans la séance du 21 février 1837, *et déni de justice de l'espèce la plus cruelle,* à reculer la discussion de cette loi. — Il est d'une sage politique, il est de la sagesse des Chambres, de la sagesse des grands pouvoirs de l'État de mettre un terme aux malheurs d'une classe de citoyens qui ne sont pas moins attachés au gouvernement que ceux qui ont le plus profité de notre régénération politique. »

Digitized by Google

landais, du chef de quelques-unes de ces inondations; NOUS PENSONS QU'UN EXAMEN APPROFONDI ET FAIT AVEC CALME Y FERA DONNER UNE SOLUTION AFFIRMATIVE.

En publiant ces pages, où nous avons réuni *les principales dispositions législatives, deux arrêts* rendus il y a peu d'années en Belgique, et *quelques autres documens sur la matière*, nous croyons contribuer à déblayer le terrain sur lequel doit se porter cette discussion.

A. M.

Digitized by Google

Digitized by Google

*La circonstance de l'*existence de la guerre *n'affranchit pas le gouvernement, auquel est soumis celui qui a éprouvé le préjudice, de l'obligation de réparer le dommage causé par les inondations effectués par* mesure de prévoyance (1) *et* de prudence.

La disposition de la loi du 10 *juillet* 1791, *qui oblige dans ce cas le gouvernement à réparer le dommage causé par les inondations, n'est point une aberration de droit, mais se trouve au contraire en harmonie avec les lois qui régissent les propriétés et les droits qui en dérivent, et avec les principes relatifs à la force majeure, qui ne permettent pas de considérer comme émanés d'elle, des dommages causés,* même en temps de guerre, *mais* librement *et* par précaution, *sur d'autres parties du territoire que là où la lutte est flagrante.*

L'état ne jouit de l'immunité (2) *que pour les dégâts qui sont causés pendant le combat même.*

Les lois n'admettent aucune distinction entre les pertes qui résultent des guerres défensives et étrangères, d'avec

(1) Lettre qui ordonne l'inondation de Lillo, p. 37.

(2) Cette immunité doit s'entendre en ce sens, disent les auteurs, que lorsqu'il y a force majeure on n'a pas une action en justice contre le gouvernement, bien qu'en équité il y ait même dans ce cas obligation pour celui-ci, si l'état des finances le permet. Voir Arrêt., p. 43.

Digitized by Google

celles qui sont nées des guerres offensives, des guerres intestines, des commotions politiques, des révolutions.

Les dégâts causés par les inondations effectuées par mesure de prévoyance et de prudence constituent une dette territoriale.

Au moment où les autorités militaires ordonnèrent les inondations de Lillo, est née, pour les particuliers dont les propriétés ont été endommagées, le droit d'être indemnisés aux frais du trésor public : article 38, *loi du* 10 *juillet* 1791. *Le changement de gouvernement qui s'est depuis opéré dans la province, n'a pu avoir pour conséquence l'anéantissement de ce droit des propriétaires et locataires. C'est au gouvernement Belge qu'est passée l'obligation de payer ces dommages, puisque d'après les principes du droit public et du droit des gens le gouvernement nouveau acquérant tous les avantages attachés à la possession territoriale, est tenu d'en supporter les charges.*

Bien que les pages que nous avons publiées l'année dernière prouvent assez l'exactitude de ce que nous avançons ici, nous avons cependant cru utile d'y ajouter quelques autres documens, que nous livrons à l'examen des Chambres, avec la ferme confiance que lors de la prochaine discussion des budjets, on s'empressera d'allouer les fonds nécessaires pour l'acquittement d'une dette, dont les lois existantes garantissent le paiement intégral.

Digitized by Google

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE, DU 10 JUILLET 1791, PUBLIÉ EN BELGIQUE PAR ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF LE 7 PLUVIOSE AN V.

Art. 35. Les écluses dépendantes des fortifications soit dedans, soit dehors des places de guerre de toutes les classes, ne pourront être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'état de paix, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directoires des corps administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au bien public.

Art. 36. Lorsqu'une place sera en état de guerre, les inondations qui servent à sa défense *ne pourront être tendues ou mises à sec* sans un ordre exprès du roi; il en sera de même pour les démolitions des bâtimens et clotures qu'il deviendrait nécessaire de détruire pour la défense desdites places; et, en général, cette disposition sera suivie pour toutes les opérations qui pourraient porter préjudice aux propriétés et jouissances particulières.

Art. 37. Dans le cas d'urgente nécessité qui ne permettrait pas d'attendre les ordres du roi, le commandant des troupes assemblera le conseil de guerre à l'effet de délibérer sur l'état de la place et de la défense de ses environs, et d'autoriser la prompte exécution des dispositions nécessaires à sa défense (1).

(1) Voir page 37, l'ordre de tendre les inondations dans les polders de Lillo, Austruweel, etc.

Digitized by Google

Art. 38. Dans les cas prévus par les art. 35, 36 et 37 ci-dessus, *les particuliers dont les propriétés auront été endommagées seront indemnisés aux frais du trésor public*, sauf pour les maisons, bâtimens et clotures existant à une distance moindre de deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts.

CODE CIVIL.

Art. 545. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

(EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS, PAR M. LE CONSEILLER D'ÉTAT PORTALIS.)

« C'est ici le moment de traiter une grande ques-
« tion : quel est le pouvoir de l'état sur les biens des
« particuliers ?

« Au citoyen appartient la propriété et au souverain
« l'empire (1). Telle est la maxime de tous les pays et
« de tous les temps. C'est ce qui a fait dire aux publi-
« cistes que *la libre et tranquille jouissance des biens que*
« *l'on possède est le droit essentiel de tout peuple qui*
« *n'est point esclave;* que chaque citoyen doit garder
« sa propriété sans trouble; que cette propriété ne

(1) Omnia rex imperio possidet, singuli domino. Senec. lib. VII. cap. 4 et 5 de beneficiis.

Digitized by Google

« doit jamais recevoir d'atteinte, et qu'elle doit être « assurée comme la constitution même de l'état (1).

. . . . . .

« On a toujours tenu pour maxime que *les domaines « des particuliers sont des propriétés sacrées qui doivent « être respectées par le souverain lui-même.*

« D'après cette maxime nous avons établi le projet « de loi que nul ne peut être contraint de céder sa « propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique « et moyennant une juste et préalable indemnité.

« L'état est dans cette occasion, comme un parti- « culier qui traite avec un autre particulier. C'est bien « assez qu'il puisse contraindre un citoyen à lui ven- « dre son héritage et qu'il lui ôte le grand privilége « qu'il tient de la loi naturelle et civile de ne pouvoir « être forcé d'aliéner son bien.

« Pour que l'état soit autorisé à disposer des do- « maines des particuliers, on ne requiert pas cette « nécessité rigoureuse et absolue qui donne aux par- « ticuliers mêmes quelque droit sur le bien d'autrui (2). « Des motifs graves d'utilité publique suffisent, parce « que dans l'intention raisonnablement présumée de « ceux qui vivent dans une société civile, il est certain « que chacun s'est engagé à rendre possible par quel- « que sacrifice personnel, ce qui est utile à tous; « *mais le principe de l'indemnité due aux citoyens dont « on prend la propriété est vrai dans tous les cas, sans « exception.* Les charges de l'état doivent être suppor-

(1) Bohemer. Introductio in jure publico. p. 250. Le Bret. De la Souveraineté, liv. IV. chap. 10. Esprit des lois, liv. VIII, ch. 2.

(2) La servitude de passage.

Digitized by Google

« tées avec égalité et dans une juste proportion. Or,
« *toute égalité*, toute proportion serait détruite si *un*
« *seul* ou quelques-uns *pouvaient jamais* être soumis
« à faire des sacrifices auxquels les autres citoyens ne
« contribueraient pas. »

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

« C'est par notre industrie, citoyens législateurs,
« que nous avons conquis le sol sur lequel nous exis-
« tons; c'est par elle que nous avons rendu la terre
« plus habitable, plus propre à devenir notre demeure.
« La tache de l'homme était, pour ainsi dire, d'ache-
« ver le grand ouvrage de la création.

« Or, *que deviendraient l'agriculture et les arts sans*
« *la propriété foncière, qui n'est que le droit de posséder*
« *avec continuité la portion de terrain à laquelle nous*
« *avons appliqué nos pénibles travaux et nos justes*
« *espérances?*

« Quand on jette les yeux sur ce qui se passe dans
« le monde, on est frappé de voir que les divers peu-
« ples connus prospèrent bien moins en raison de la
« fertilité naturelle du sol qui les nourrit, qu'en rai-
« son de la sagesse des maximes qui les gouvernent.
« D'immenses contrées, dans lesquelles la nature
« semble, d'une main libérale, répandre tous ses
« bienfaits, sont condamnées à la stérilité et *portent*
« *l'empreinte de la dévastation*, parce que les propriétés
« n'y sont point assurées. Ailleurs l'industrie, encou-
« ragée par la certitude de jouir de ses propres conquê-
« tes, transforme des déserts en campagnes riantes,
« creuse des canaux, dessèche des marais, et couvre

Digitized by Google

« d'abondantes moissons des plaines qui ne produi-
« saient jusque-là que la contagion et la mort. A côté
« de nous un peuple industrieux, aujourd'hui notre
« allié, a fait sortir du sein des eaux la terre sur la-
« quelle il s'est établi, et qui est entièrement l'ouvrage
« des hommes. »

Ces dernières lignes, où l'orateur parle de la Hollande, s'appliquent également dans toute leur étendue aux inondés de la Flandre et de la province d'Anvers. Ce sont leurs laborieux ancêtres qui sur les deux rives du fleuve ont converti de vastes marais en pâturages qui nourrissent constamment de nombreux et magnifiques troupeaux, et en terres labourables qui offrent chaque année les moissons les plus abondantes.

LOI

SUR LES EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU 8 MARS 1810.

§ III.

Art. 20. Tout propriétaire dépossédé sera indemnisé conformément à l'article 545 du code civil.

« Si des *circonstances particulières* empêchent le paiement actuel de tout ou partie de l'indemnité, les intérêts en seront dus à compter du jour de la dépossession, d'après l'évaluation provisoire ou définitive de l'indemnité, et payés de six en six mois, sans que le

Digitized by Google

paiement du capital puisse être retardé au-delà de trois ans, si les propriétaires n'y consentent. »

Le § de cet art. 20 abrogé par la loi belge du 17 avril 1835, ne pourrait aujourd'hui être invoqué devant les tribunaux que pour les inondations des (1) cinq premières années, mais nous espérons que les motifs qui avaient dicté cette disposition si sage au législateur français, engageront nos chambres à lui donner de nouveau force de loi. On rendra de cette manière à tous les Belges qui ont des propriétés autour de nos places de guerre, une garantie que la constitution leur assure.

(EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI DU 8 MARS 1810, FAIT AU CORPS LÉGISLATIF PAR LE CONSEILLER D'ÉTAT BERLIER.)

« Ici, messieurs, et dans l'ordre du projet s'offrent « les dispositions relatives au paiement des indemni- « tés. Tout propriétaire dépossédé devra être indem- « nisé conformément à l'art. 545 du code civil; cepen- « dant il peut se trouver de telles circonstances que « le paiement éprouve du retard en tout ou en partie. « Dans ce cas, que la force des choses peut amener « quelquefois, ce sera un nouvel hommage et à la « propriété et au code lui-même que de faire courir « les intérêts à compter de la dépossession et d'en « assurer le paiement, et même celui du capital de « l'indemnité, dans les termes tels que les intérêts

(1) Art. 2. C. Civ : La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

Digitized by Google

« des propriétaires ne soient point sacrifiés aux be-
« soins de l'administration publique, ni ses besoins
« à une règle inflexible que la nécessité conduirait
« à enfreindre. Ce double but *est atteint par une dis-*
« *position sage qui prévoyant et ayant dû prévoir des ex-*
« *ceptions*, puisqu'elles sont dans la nature des choses,
« a pourvu néanmoins à ce qu'en aucun cas les pro-
« priétaires ne fussent privés de ce qui représente
« leurs revenus, ni contraints d'attendre le paiement
« de leurs capitaux au-delà d'un terme assez rap-
« proché. »

CONSTITUTION BELGE.

Art. 11. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité (1).

(1) La loi fondamentale portait : Art. 164. « La paisible possession et « juissance de ses propriétés sont garanties à chaque habitant. Personne « ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique, dans le cas et de « la manière *à établir par la loi* et moyennant une juste indemnité. »

Toutes les constitutions consacrent ce principe.

Voici ce que portait le § 2 de la constitution de Pologne, présentée à la diète le 3 mai 1791 par le roi Stanilas Auguste, et adoptée à l'unanimité :

« Voulons surtout que la liberté et la sûreté individuelle, la propriété « de tous les biens meubles et immeubles soient à jamais et de la manière « la plus religieuse respectées dans chaque citoyen et mises à l'abri de « toute atteinte, comme elles l'ont toujours été de temps immémorial; ga- « rantissons solennellement que dans les lois à statuer nous ne laisserons

Digitized by Google

STATU-QUO.

CONVENTION DU 21 MAI 1833.

LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant rétablir entre elles les relations telles qu'elles ont existé avant le mois de novembre 1832, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand Perigord, prince duc de Talleyrand, pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa dite Majesté près S. M.

« introduire aucun changement ou restriction qui puisse porter le moindre « préjudice à la propriété de qui que ce soit, et que ni l'autorité suprême « de la nation ni les agens du gouvernement établis par elle ne pourront « sous prétexte de droits royaux ou tels autres que ce soit, former aucune « prétention à la charge de ces propriétés, prises dans leur totalité ou « dans leurs parties. C'est pourquoi respectant la sûreté personnelle et la « propriété légale de tout citoyen, comme le premier lien de la société et « le fondement de la liberté civile, nous les confirmons, assurons et garantissons, et voulons que, respectées dans tous les siècles, elles restent à « jamais intactes. »

L'empereur Alexandre donna en 1815 une constitution à la Pologne où on lit :

Art. 26. « Toute propriété, quelle que soit sa désignation ou sa nature, « qu'elle se trouve sur la superficie ou dans le sein de la terre et à quelque « individu qu'elle appartienne, est déclarée *sacrée et inviolable. Aucune « autorité* n'y peut porter atteinte sous quelque prétexte que ce soit; quiconque attaque la propriété d'autrui, est réputé violateur de la sûreté « publique et puni comme tel.

Art. 27. « Néanmoins le gouvernement a le droit d'exiger d'un particulier le sacrifice de sa propriété pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. »

Digitized by Google

Britannique, grand'croix de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, grand'croix de l'ordre de S. Étienne de Hongrie, de l'ordre de S. André, de l'ordre de l'Aigle Noir, etc.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande. . . .

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Salomon Dedel, commandeur de l'ordre du Lion Neerlandais :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent. . . . . .

Art. 3. Tant que les relations entre la Hollande et la Belgique ne seront pas réglées par un traité définitif, S. M. Neerlandaise *s'engage à ne point recommencer les hostilités avec la Belgique*, et à laisser la navigation de l'Escaut entièrement libre.

. . . . . .

Fait à Londres, le 21 mai, l'an de grâce mil huit-cent trente-trois.

(L.-S.) Talleyrand, Dedel,
Palmerston.

ARTICLE EXPLICATIF.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes que la stipulation relative à la cessation des hostilités renfermée dans l'art. 3 de la convention de ce jour, comprend le grand-duché de Luxembourg, et la partie du Limbourg occupée provisoirement par les troupes belges.

Digitized by Google

Il est également entendu que jusqu'à la conclusion du traité définitif dont il est fait mention dans ledit article 3 de la convention de ce jour, la navigation de l'Escaut aura lieu telle qu'elle existait avant le premier novembre 1832.

Le présent article explicatif aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 21 mai, l'an de grâce mil huit-cent trente-trois.

(L.-S.) TALLEYRAND, DEDEL,
PALMERSTON.

NOTIFICATION

DE LA CONVENTION DU 21 MAI AU GOUVERNEMENT BELGE.

Londres, le 1 juin 1833.

Les soussignés, l'ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté le roi des Français, et le principal secrétaire de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, ont l'honneur d'adresser à monsieur Van de Weyer, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, une copie de la convention conclue le 21 mai entre eux et S. Exc. monsieur Dedel, envoyé extraordinaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, et dont les

Digitized by Google

ratifications ont été échangées le 29 du même mois.

Les soussignés éprouvent une grande satisfaction en communiquant à M. Van de Weyer cette convention qui ne peut être que favorablement accueillie par son gouvernement, puisqu'elle assure d'abord à la Belgique une suspension d'hostilités dont le terme s'étend jusqu'à la conclusion d'un traité de paix définitif. Elle lui assure également jusqu'à la conclusion de cette paix la jouissance entièrement libre de la navigation de l'Escaut, l'avantage immédiat de l'ouverture de la navigation de la Meuse, conformément aux stipulations du traité de Vienne et aux dispositions de la convention de Mayence. *Si elle ne met pas le gouvernement belge en possession des forts de Lillo et Liefkenshoek,* encore occupés par les troupes hollandaises, elle le maintient jusqu'au traité définitif *dans l'occupation provisoire des districts plus qu'équivalens, du Limbourg et du Luxembourg.*

Le gouvernement belge observera aussi que les parties contractantes dans cette convention n'ont pas perdu de vue un arrangement définitif au moment où elles en concluaient un préliminaire; et que par l'article 5, elles s'obligent à s'occuper sans délai du traité définitif.

Les soussignés ont encore un devoir à remplir. Le gouvernement des Pays-Bas a pris l'engagement envers les deux puissances de ne pas recommencer les hostilités envers la Belgique.

Les gouvernemens de France et de la Grande-Bretagne sont convaincus que Sa Majesté le roi des Belges s'empressera de prendre de son côté un engagement équivalent, et s'obligera à ne pas recommencer les

Digitized by Google

hostilités contre le territoire hollandais *ou les troupes hollandaises,* aussi longtemps que les relations entre la Hollande et la Belgique ne seront pas réglées par un traité définitif.

Les deux puissances se sont engagées à ce que les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du Brabant Neérlandais, et entre ladite forteresse et l'Allemagne resteraient libres et sans entraves. Cet engagement ne fait que stipuler la continuation d'un état de choses qui a longtepms existé du consentement déclaré et d'après les ordres positifs du gouvernement belge.

Les soussignés en invitant le gouvernement belge à faire aux deux puissances une déclaration formelle et satisfaisante sur ces deux points, sont donc convaincus qu'en agissant ainsi, ils ne font que réclamer de sa part ce qu'une impulsion spontanée de ce gouvernement l'aurait porté à offrir.

Les soussignés ont l'honneur d'offrir à M. Van de Weyer, l'assurance de leur haute considération.

(L.-S.) TALLEYRAND.
(L.-S.) PALMERSTON.

Digitized by Google

ADHÉSION

DU GOUVERNEMENT BELGE A LA CONVENTION DU 21 MAI.

Londres, le 10 juin 1833.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près de Sa Majesté Britannique, s'est empressé de transmettre à son gouvernement la copie de la convention du 21 mai et la note du premier juin, que LL. EE. MM. l'ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté le Roi des Français et le principal secrétaire d'état de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères lui ont fait l'honneur de lui adresser.

La convention du 21 mai, sans mettre pleinement à exécution le traité du 15 novembre 1831, assure néanmoins à la Belgique la jouissance de la plupart des avantages matériels attachés à ce traité : *le gouvernement du Roi ne saurait donc l'accueillir qu'avec satisfaction,* et croit pouvoir la considérer comme répondant en partie au but que la France et la Grande-Bretagne, dans leur résolution ferme et invariable de remplir leurs engagemens, se sont proposé d'atteindre en concluant la convention du vingt-deux octobre 1832, et comme étant un acheminement à l'exécution intégrale de toutes les clauses qui ont été garanties à la Belgique.

Fort des droits qui lui sont irrévocablement acquis, le gouvernement du Roi, tout en exprimant ses regrets des nouveaux retards qui peuvent être apportés à la complète exécution du traité du 15 novembre 1831,

Digitized by Google

attendra avec confiance le résultat des nouvelles négociations annoncées par l'article 5 de la convention, et dans lesquelles les puissances ne peuvent avoir d'autre objet que d'aplanir par des arrangemens de gré à gré entre les deux parties, les difficultés qui s'opposent encore à l'exécution finale de ce traité.

. . . . . .

En souscrivant en novembre 1830, à la suspension d'armes qui lui était demandée, la Belgique a donné un premier gage de paix et de conciliation ; les engagemens qu'elle a contractés dès lors et qu'elle a religieusement observés, se trouvant aujourd'hui fortifiés par l'armistice indéfini, formellement stipulé dans la convention nouvelle, le Roi n'hésite pas à contracter des obligations équivalentes à celles qui résultent pour le gouvernement neérlandais de l'art. 3 de cette convention; le soussigné est donc autorisé à déclarer que son gouvernement continuera à s'abstenir de toute hostilité envers la Hollande, bien entendu que la Belgique sera mise en possession des avantages que lui assure la convention du 21 mai, et qu'elle ne sera point troublée dans cette possession, etc., etc.

(L.-S.) Sylvain Van de Weyer.

SÉANCE

DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS DU 20 FÉVRIER 1837.

(Extrait du discours de monsieur Rogier.)

« Depuis la convention du 21 mai la position des polders de Lillo et Liefkenshoek est devenue toute

Digitized by Google

particulière. A l'époque où eut lieu la prise de la citadelle d'Anvers (décembre 1832) par un de nos alliés (1), la France, il fut convenu que la Belgique serait remise en possession de tout son territoire; dans ce territoire étaient compris non-seulement Anvers, mais aussi les forts de Lillo et de Liefkenshoek.

« Les Hollandais restèrent nantis de ces deux forts, mais la Belgique à son tour resta nantie de deux demi provinces que la Hollande aurait pu réclamer à bon droit, aux termes de la convention.

« L'on peut dès-lors (décembre 1832) considérer l'inondation des polders de Lillo et de Liefkenshoek comme une espèce d'expropriation opérée par la Belgique dans l'intérêt général, inondation étendue sur deux mille hectares de la province d'Anvers (2) dans le but de conserver à la Belgique deux à trois cent mille hectares, dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg.

« Il y a donc une véritable expropriation forcée pour cause d'utilité publique (continue M. Rogier), et tout le monde conviendra avec moi qu'à partir du départ des Français de la Belgique, il y a eu obligation stricte pour le pays d'indemniser les propriétaires d'un état de choses qu'ils ne supportent que pour mieux assurer le plus grand avantage de la généralité. »

(1) A cette époque Mr Rogier était ministre de l'Intérieur.
(2) Et le polder de St-Anna-Ketenisse en Flandre.

Digitized by Google

EXTRAIT

D'UN RAPPORT FAIT EN 1839 PAR L'ADMINISTRATION DU POLDER DE LILLO A M. LE MINISTRE DES FINANCES.

« Quant au droit, quelques propriétaires consultèrent « des jurisconsultes distingués de Bruxelles, anciens « membres du congrès national, qui constatèrent la « validité de leur prétention.

. . . . . .

« Intervint la convention du 21 mai 1833, que le « gouvernement, les chambres et la nation prirent « comme un bienfait pour la Belgique, nous seuls « nous ne fûmes pas en état de joindre nos acclama- « tions à celles de la généralité, car nos intérêts « étaient sacrifiés pour un terme indéfini à l'intérêt « général de la Belgique, et ce *sacrifice politique fut « sanctionné par la législature sans qu'il nous fut ac- « cordé aucune indemnité, bien que le gouvernement « perçut entre temps les contributions des parties cédées « du Limbourg et du Luxembourg* (1). »

« Malgré leur ferme confiance de réussir à faire « valoir avec succès leur prétention à une indemnité « équitable, les propriétaires du polder ne purent se « résoudre à faire un usage judiciaire de leurs titres ; « mais forts de leur droit et persuadés que l'équité « du gouvernement belge ne les méconnaîtrait pas le « jour où les circonstances politiques lui permettraient

(1) Les propriétaires des polders inondés ont dû constamment payer depuis 1830 les charges annuelles d'administration, l'entretien des écluses et les intérêts des rentes à charge de la communauté. Dans certains polders ces contributions particulières s'élèvent annuellement jusqu'à dix-huit francs par hectare.

Digitized by Google

« de s'occuper de cette liquidation, ils se bornèrent « à porter plusieurs fois leurs doléances au pied du « trône et à la représentation nationale ; ils sont « encore à attendre la réparation des sacrifices qui « leur ont été imposés dans l'intérêt général de leurs « compatriotes ! »

. . . . . .

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

(AN. 1832, T. I. P. 183.)

Le gouvernement doit-il, en général, réparer comme tout particulier le dommage (1) qu'il cause à la propriété des citoyens ? — Résolu affirmativement.

N'est-il dispensé de la réparation du dommage que lorsqu'il est la suite d'événemens extraordinaires et fortuits, résultant d'une force majeure, du siége d'une ville et en général de tous les maux de la guerre *lorsqu'elle est flagrante ?* — Rés. aff.

Ainsi, le dommage occasionné par suite des mesures prises ou suggérées par la prudence, dans la seule prévoyance d'une guerre, quelqu'imminente qu'elle puisse être, doit-il être réparé par le gouvernement qui a prescrit les mesures ? — Rés. aff.

Les dispositions de la loi du 10 juillet 1791, d'après lesquelles, lorsqu'une place est en état de guerre, les particuliers dont les propriétés ont été endommagées

(1) 1382. C. Civ. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Digitized by Google

par suite des inondations, ayant servi à la défense, doivent être indemnisés aux frais du trésor public, sont-elles applicables à une ville qui, sans être réputée place de guerre, a été transformée en place de cette nature, par les travaux qu'on y a effectués? — Rés. aff.

Les travaux de résistance exécutés en Belgique en avril 1815, contre l'aggression qui se préparait au dehors, doivent-ils être considérés comme l'ayant été principalement dans l'intérêt du nouvel état qui avait été créé sous la dénomination du royaume des Pays-Bas, par la réunion des provinces belges et hollandaises, et était-ce ainsi au gouvernement des Pays-Bas qu'incombait l'obligation de réparer le dommage occasionné par l'exécution de ces travaux? — Rés. aff.

Le gouvernement de la Belgique, en succédant au gouvernement des Pays-Bas, et en acquérant tous les avantages attachés à la possession territoriale, a-t-il contracté l'obligation d'en supporter les charges, et est-il ainsi tenu de réparer le dommage dont il est parlé dans la précédente question? — Rés. aff.

Peut-il se soustraire à la réparation d'une partie de ce dommage, sous le prétexte que la Hollande, ayant été également intéressée à ces travaux, doit y contribuer pour sa part? — Résolu Négativement.

Des travaux avaient été exécutés en avril 1815 pour mettre la ville de Mons en état de défense contre l'invasion des armées françaises, qui à cette époque était imminente, et par suite de ces travaux, diverses propriétés particulières avoisinant cette ville avaient été inondées. — Les propriétaires de ces biens firent assigner le gouvernement devant le tribunal de Mons, en

Digitized by Google

réparation du dommage que les inondations leur avaient occasionné, et ce tribunal leur donna gain de cause, en condamnant le gouvernement à réparer le dommage causé. — Celui-ci, ayant interjeté appel, prétendit devant la cour qu'il était admis en principe chez toutes les nations que le gouvernement ne doit pas indemniser des pertes essuyées par suite des calamités de la guerre, et que ce principe avait d'ailleurs été formellement consacré pour ce qui concernait le ci-devant royaume des Pays-Bas, par un arrêté du 5 janvier 1815; que la disposition de l'arrêté du 11 juin de la même année, invoquée devant le premier juge, n'est applicable qu'au cas où, sans guerre, un propriétaire est dépouillé de sa propriété pour cause d'utilité publique, par exemple, pour la construction des forteresses à l'effet de mettre le pays à l'abri d'une invasion, si une guerre venait à éclater; mais qu'il ne pouvait en être de même des ouvrages temporaires élevés pour ainsi dire en face de l'ennemi, lorsque l'état de guerre existe et que le pays est menacé d'une invasion imminente, puisqu'alors la construction de ces ouvrages doit être rangée dans la catégorie de ceux ne donnant lieu en faveur du propriétaire qu'à l'exemption des charges foncières, tels que sont les retranchemens et autres ouvrages de campagne élevés momentanément; que dans le fait les intimés n'avaient point subi l'expropriation de leurs propriétés, ni n'avaient pas été forcés d'en faire l'abandon ou le sacrifice à l'état, et que si, *pendant quelques mois*, ils avaient été privés de la jouissance par suite de l'inondation, ce préjudice, déplorable sans doute, n'était qu'une suite inévitable des maux de la guerre; que depuis le commencement

Digitized by Google

de l'année 1816, et immédiatement après la conclusion du traité de Paris du 20 novembre 1815, les intimés avaient repris la paisible possession des biens sur lesquels les eaux avaient momentanément séjourné; de tout quoi il résultait que les lois sur l'expropriation forcée et autres invoquées par les intimés, ne pouvaient recevoir d'application. L'appelant ajouta qu'à l'époque où l'inondation dont il s'agit avait eu lieu, cette mesure avait été prise dans l'intérêt général des puissances alliées, envers lesquelles l'empereur Napoléon, en rompant son ban et en s'échappant de l'île d'Elbe, s'était mis en état d'hostilité; que c'étaient les généraux de ces puissances qui commandaient en chef dans ce pays qui avaient fait exécuter tous les travaux de défense que cet état de guerre rendait indispensable; d'où il suivait que l'obligation d'indemniser, si elle existait, constituerait une dette dans le paiement de laquelle chacune des puissances signataires du traité de Vienne serait tenue de contribuer.

Plus subsidiairement encore, il prétendit que le gouvernement belge existant aujourd'hui ne pouvait être considéré, relativement à l'obligation d'indemniser, comme le successeur du gouvernement des Pays-Bas, dans l'intérêt exclusif duquel on voulait soutenir que les ouvrages de défense dont s'agit, auraient été exécutés, puisqu'il n'est aucunement question de charges inhérentes à des immeubles faisant partie du royaume de la Belgique, tel qu'il est aujourd'hui constitué, mais que cette obligation concernerait les deux royaumes autrefois composant le royaume des Pays-Bas, et dans la proportion que chacun d'eux aura en définitif à supporter dans les charges publiques, d'après la liquidation entre les deux pays.

Digitized by Google

ARRÊT.

« *Attendu que les lois qui régissent la propriété et les droits qui en dérivent assurent à chacun la paisible jouissance de ses propriétés;* que c'est par une conséquence nécessaire de ce principe que celui qui éprouve une atteinte à cette possession ou jouissance a le droit d'en demander la réparation à celui qui a causé le préjudice; — que cette conséquence à laquelle le particulier, auteur du dommage, demeure soumis, doit également s'appliquer à l'être moral représenté sous le nom de gouvernement;

Attendu que si les lois qui règlent l'indemnité pour le dommage causé, ne peuvent recevoir leur application lorsqu'il s'agit d'événemens extraordinaires et fortuits, tels que ceux résultant d'une force majeure, du siége d'une ville, et en général de tous les maux de la guerre, lorsqu'elle est flagrante, il n'en résulte nullement que le dommage occasionné par suite des mesures prises, ou que la prudence a pu suggérer dans la seule prévoyance d'une guerre, quelqu'imminente qu'elle puisse être, ne donnerait lieu à aucune indemnité;

Qu'il suit au contraire de la combinaison des articles trente-six et trente-huit de la loi du 10 juillet 1791, publiée en Belgique, en vertu de l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluviose an V; que, lorsqu'une place est en état de guerre, les particuliers dont les propriétés ont été endommagées par suite des inondations qui servent à sa défense, doivent être indemnisés aux frais du trésor public;

— Attendu qu'on objecterait vainement qu'à l'épo-

Digitized by Google

que où les inondations ont eu lieu, la ville de Mons n'était point reputée place de guerre, les fortifications de cette ville ayant été démolies en 1782, puisque les travaux exécutés à Mons, en avril 1815, ayant eu pour but de transformer la ville en place de guerre, les mêmes motifs existent pour lui appliquer les articles de la loi prérappelée, *dont l'esprit manifeste d'ailleurs tout son respect pour le droit de propriété, et dont les dispositions applicables aux cas spéciaux qu'elle a prévus, doivent pouvoir être invoquées pour tous les cas analogues;*

Attendu quant aux arrêtés des 5 janvier et 11 juin 1815, invoquées par la partie appelante, que ces arrêtés n'ont pas été publiés en Belgique; qu'en les supposant même obligatoires pour ce pays, le premier de ces arrêtés ne fait que confirmer l'exception que la loi de 1791 admet elle-même à son principe, en déclarant que les préjudices causés par les maux communs et les suites inséparables de la guerre à des habitans particuliers ne seront pas dédommagés de la part du gouvernement, et que c'est seulement sous ce rapport que l'arrêté du 5 janvier 1815 écarte la demande d'un sieur Hugues, qui se plaignait en effet des désastres causés pendant le siége de Naarden; — que d'autre part, l'arrêté du 11 juin de la même année, en l'interprêtant même dans le sens que la partie appelante voudrait lui attribuer, étant postérieure aux faits qui ont donné lieu au présent litige, ne saurait lui être appliqué; — en ce qui concerne les soutènemens subsidiaires de la partie appelante : — Attendu que dès le 16 mars 1815, et ainsi près d'un mois avant que les travaux d'inondation eussent commencé, le roi

Digitized by Google

Guillaume, dans sa proclamation dudit jour, avait pris le titre de roi des Pays-Bas, désignant sous cette dénomination, les provinces belges et hollandaises; que c'était surtout dans l'intérêt de ce nouvel état que s'exécutaient les travaux de résistance contre l'aggression qui se préparait au-dehors; que par conséquent c'était au gouvernement des Pays-Bas qu'incombait l'obligation de réparer le dommage que ces travaux avait occasionné; — *Attendu que le gouvernement de la Belgique a depuis succédé au gouvernement des Pays-Bas; que d'après les principes du droit public et du droit des gens le gouvernement nouveau acquérant tous les avantages attachés à la possession territoriale qui forme l'état nouvellement constitué, est tenu d'en supporter les charges, à moins d'une dérogation expresse dans les traités ou dans toute autre convention particulière de puissance à puissance, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce;* — qu'au *surplus la partie appelante ne méconnaissant pas le principe que toute dette dérivant des immeubles situés en Belgique est à charge du gouvernement belge, il est impossible de ne pas reconnaître que la dette, dont les intimés poursuivent le paiement, ne soit née à l'occasion d'immeubles situés en Belgique;* — que c'est inutilement qu'on voudrait soutenir que ce n'est pas dans le seul intérêt de la Belgique que le dommage a été causé; que la Hollande y ayant été également intéressée, ce n'est que pour sa part que le gouvernement belge serait tenu de réparer le dommage; car si ce soutènement était admissible, il en résulterait qu'il pourrait peut-être donner lieu à un recours de la part du gouvernement actuel, contre celui de la Hollande, mais dans aucun cas la demande des

Digitized by Google

intimés ne devrait être repoussée par une semblable considération; — par ces motifs. — La Cour, ouï M. Delebecque, substitut de M. le procureur général, *en son avis conforme*, met l'appellation au néant.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

(BULLETIN DES ARRÊTS, ANNÉE 1833. P. 270.)

1° La loi du 10 juillet 1791, qui oblige le gouvernement à réparer le dommage causé par l'établissement d'ouvrages de défense autour des places de guerre, comprend-elle les travaux et notamment les inondations provoquées par des hostilités imminentes et pratiquées pour transformer une ville ouverte en place de guerre? — Résolu affirmativement.

2° Peut-on, en décidant qu'il n'y avait pas à cette époque de guerre flagrante, contrevenir à des actes politiques qui n'ont point défini l'état de guerre? — Résolu négativement.

3° Est-ce au 16 mars 1815, jour de la proclamation par laquelle Guillaume d'Orange s'est déclaré roi des Pays-Bas, et non à la promulgation de la loi fondamentale du 24 août suivant, que remonte l'existence du royaume des Pays-Bas? — Résolu affirmativement.

4° Le gouvernement belge est-il obligé, *comme héritier ou associé*, envers les créanciers du ci-devant gouvernement des Pays-Bas, *et peut-il à l'un de ces titres exiger la division d'une dette* prétendue pour indemnité du préjudice causé par des ouvrages de défense établis, pendant l'union, sur le territoire belge? — Résolu négativement.

Digitized by Google

5° Est-ce, dans ce cas, appliquer les principes de la solidarité, que de le déclarer tenu à toute l'indemnité en vertu de sa possession territoriale? Résolu négativement.

Dans le mois d'avril 1815, la concentration d'une armée française sur les frontières de la Belgique faisant craindre une irruption prochaine, le génie militaire, pour couvrir la ville de Mons placée en première ligne, y exécuta divers ouvrages de fortifications, et entre autres pratiqua sur des propriétés particulières des inondations qui les couvrirent longtemps.

Les sieurs Anciaux et autres propriétaires privés de la jouissance des terrains submergés, *après de longues et vaines réclamations extrajudiciaires*, demandèrent au gouvernement neérlandais, devant le tribunal civil de Mons, la réparation du préjudice souffert.

Un jugement du 31 juillet 1830 reconnut en principe qu'une indemnité leur était due, et ordonna une expertise pour évaluer le dommage.

Peu après le gouvernement de la Belgique affranchie, soumit ce jugement à la cour d'appel de Bruxelles.

Aux moyens plaidés en première instance pour établir qu'il n'était dû aucune indemnité, au moins qu'elle serait à la charge des puissances alliées et non du royaume des Pays-Bas, il en fut ajouté un, fondé sur les événemens politiques récens, et consistant en ce que le gouvernement belge ne pouvait être tenu de la dette que pour partie, s'il était vrai que le gouvernement des Pays-Bas eût été débiteur du tout.

Aucun de ces moyens présentés par le gouvernement belge ne fut accueilli, et son appel fut mis au néant :

Digitized by Google

POURVOI EN CASSATION,

APPUYÉ DE TROIS MOYENS QUI TOUS TROIS ONT ÉTÉ REJETÉS PAR LA COUR.

1° Fausse application et violation des art. 36 et 38 de la loi du 10 juillet 1791 sur la conservation et le classement des places de guerre; violation du droit politique et particulièrement du traité de Paris du 30 mai 1814, de la proclamation des souverains alliés du 13 mars 1815, et de l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815.

Si les art. 36 et 38 de la loi de 1791, disait le demandeur, consacrent le principe de l'indemnité envers les propriétaires dépossédés ou autrement lésés par l'établissement d'ouvrages de défense, c'est quand il s'agit de travaux exécutés autour de places de guerre ou de postes militaires; la ville de Mons n'appartenait ni à l'une ni à l'autre catégorie; l'arrêt attaqué n'avait donc pu, sans les violer, étendre les dispositions de ces articles aux inondations dont les sieurs Anciaux et consorts se plaignaient. D'ailleurs ces inondations, commandées par les nécessités d'une guerre alors flagrante, étaient le résultat d'une force majeure dont nul ne doit répondre, pas même le gouvernement; aussi est-il admis en principe qu'il ne doit aux gouvernés aucune idemnité pour les pertes que la guerre leur fait essuyer: à la vérité la cour d'appel a décidé que l'état de guerre n'existait pas encore, mais en cela elle a méconnu la foi due aux documens politiques invoqués plus haut, et qui ne permettent pas de douter que les alliés fussent, à l'époque des inondations, en guerre ouverte avec Napoléon.

2° Violation des art. 52 et suivans de la loi fondamentale des Pays-Bas, du traité de Paris du 20 novembre 1815, et de l'art. 2 du code civil. Le gouvernement neérlandais ne pouvait, dans aucun cas, être tenu à l'indemnité réclamée : 1° Parce que le fait qui y aurait donné ouverture est antérieur à la loi fondamentale qui a constitué le royaume des Pays-Bas, et dont

Digitized by Google

la publication ne date que du 24 août 1815. En faisant rétroagir cette loi on l'a violée, en même temps qu'on a contrevenu à l'art. 2 du code civil, qui proclame la non rétroactivité des lois; 2° parce que dans l'art. 4 du traité du 20 novembre 1815, les puissances alliées, en stipulant une indemnité pécuniaire de 700 millions à fournir par la France, ont reconnu leur obligation d'indemniser elles-mêmes des maux de la guerre leurs gouvernés respectifs.

3° Violation des règles du droit public et des articles 870, 1862, 1863, 1202 et 1220 du code civil. En supposant le gouvernement des Pays-Bas obligé envers les sieurs Anciaux et consorts, au moins ceux-ci ne pouvaient-ils agir que pour une partie seulement de la dette contre le gouvernement belge, qui n'est qu'une fraction de celui-là : il y avait lieu d'appliquer à la cause les principes consacrés par les art. 870, 1862 et 1863 sur la division de la dette, de plein droit, entre cohéritiers et entre associés, et les principes sur la solidarité écrits dans les art. 1202 et 1220.

A ces moyens on a répondu :

1°. Que le juge du fait ayant irrévocablement décidé que les ouvrages de défense dont le préjudice était résulté, avaient eu pour but d'assimiler la place de Mons à un poste militaire, la loi de 1791 était incontestablement applicable; que les inondations tendues *volontairement et librement,* non pour éviter un mal présent, mais dans la prévoyance d'un danger qui pouvait ne se réaliser jamais, n'étaient point de ces événemens de force majeure qui accompagnent la guerre et qui n'engagent aucune responsabilité; qu'au surplus on n'était pas en guerre alors, et que l'arrêt, en le décidant ainsi, n'avait pas contrevenu aux actes politiques cités par le demandeur, dont aucun ne contenait déclaration de guerre ou ne constatait l'existence

Digitized by Google

de la guerre à cette époque; que cela était surtout impossible quant au traité de 1814, puisqu'il était antérieur de près d'une année.

2°. Que le royaume des Pays-Bas existait depuis que l'autorité souveraine y avait été exercée par un roi, c'est-à-dire depuis le 16 mars 1815, date de la proclamation dans laquelle le prince gouverneur général avait changé ce titre contre celui de roi, qui ne lui avait été contesté par personne;

Quant à l'art. 4 du traité de 1815, qu'il était muet sur la destination des sommes stipulées à charge de la France; qu'il ne contenait de la part des puissances alliées, ni obligation expresse, ni promesse implicite d'indemnité.

3°. Que le moyen pris de la violation du droit public était non recevable aux termes de l'art. 8 du réglement du 15 mars 1815, à défaut d'indication de la disposition à laquelle il aurait été contrevenu;

Que celui qu'on empruntait aux art. 870, 1862 et 1863 du code civil, n'était pas fondé, parce que le gouvernement belge n'avait pas été l'associé du gouvernement hollandais sous le gouvernement des Pays-Bas, aucun d'eux n'existant alors; qu'on ne pouvait pas davantage appliquer à deux nations, dont une commotion politique a brisé l'union, les règles du droit civil qui déterminent les obligations de particuliers qui succèdent conjointement à un individu décédé; qu'à l'égard de la solidarité, l'arrêt n'en disait pas un seul mot, et que la disposition qui déclarait le gouvernement belge tenu à toute la dette, reposait sur une base qui n'avait rien de commun avec ce principe.

Le ministère public a conclu au rejet.

Digitized by Google

ARRÊT.

« La cour, ouï M. le conseiller Destouvelles en son « rapport et M. l'avocat-général Defacqz, en ses con- « clusions :

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il est établi « au procès et reconnu par l'arrêt attaqué, que dans « le courant d'avril 1815, le génie militaire a fait « pratiquer à l'entour de la ville de Mons des inon- « dations qui ont privé les défendeurs, *soit comme* « *propriétaires soit comme locataires*, de la jouissance « des terres par eux exploitées;

« Attendu qu'il est également jugé en fait dans le- « dit arrêt, que les travaux exécutés à Mons et provo- « qués, sinon par une guerre flagrante, au moins par « la prévoyance d'hostilités imminentes, avaient eu « pour but de transformer cette ville en place de guerre.

« Attendu qu'en se fondant sur ces circonstances « dont l'appréciation lui appartenait, la cour d'appel, « loin de violer les art. 36 et 38 de la loi du 10 juillet « 1791, *en a fait au contraire une juste application.*

« Attendu, en ce qui touche les traités des 30 mai « 1814 et 9 juin 1815, invoqués par les demandeurs « pour établir l'état flagrant de guerre à l'époque « d'avril 1815, qu'aucune disposition de ces traités « ne définit cet état, et que par suite, en décidant « qu'il n'existait pas, la cour d'appel n'a ni contre- « venu, ni même pu contrevenir à ces traités.

« Attendu, sur le deuxième moyen, que par sa « proclamation du 16 mars 1815, le prince souverain « des Provinces-Unies et gouverneur-général de la « Belgique, a déclaré au vu et sçu des hautes puis- « sances alliés et sans contradiction aucune de leur

Digitized by Google

« part, prendre les rênes du gouvernement sous le « titre de roi des Pays-Bas, et que depuis, dans les « actes émanés de lui et même dans ces traités, et « notamment dans celui des limites conclu à Vienne, « le 31 mai 1815, entre l'empereur et lui, il a pris « cette qualité qui lui a été expressément reconnu « par l'art. premier de ce dernier traité;

« Attendu qu'à cette époque, 16 mars, remonte « l'existence du royaume des Pays-Bas composé des « provinces belges et hollandaises; et que les inon- « dations qui ont donné naissance au procès, ont été « ordonnées dans le mois d'avril suivant;

« Attendu que de ces faits il résulte que la cour « d'appel n'a violé ni les art. 52 et suivans de la loi « fondamentale, promulguée le 24 août 1815, ni le « traité du 20 novembre de la même année, l'une et « l'autre postérieurs et totalement étrangers à la con- « testation, et qu'elle n'a pas contrevenu à l'art. 2 « du code civil.

« Attendu, sur le troisième moyen, qu'il ne s'agit « au procès ni de succession, ni de société; qu'en « conséquence les articles du code civil qui règlent « ces espèces ne sont susceptibles d'aucune applica- « tion, et n'ont pu être violés par la cour d'appel.

« Attendu, quant à la violation des art. 1202 et 1220, « que cette cour n'a pas décidé une question de soli- « darité, mais uniquement *que le gouvernement Belge,* « *comme successeur du royaume des Pays-Bas, est tenu,* « *par suite de sa possession territoriale, d'indemniser* « *les défendeurs, et qu'en jugeant ainsi, elle n'a point* « *contrevenu aux articles invoqués par le demandeur;* »

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Digitized by Google

De nombreuses pétitions ont été envoyées au gouvernement durant ces dix dernières années, par les propriétaires et habitans des polders inondés; voici celle que les malheureux habitans de Lillo viennent d'adresser à Sa Majesté le Roi :

A Sa Majesté Léopold Ier, Roi des Belges.

SIRE,

C'est avec le plus profond respect que les soussignés anciens habitans de la malheureuse commune de Lillo, viennent supplier Votre Majesté de prêter une oreille attentive à la voix, que du fond de l'abîme de maux où ils sont plongés depuis près de dix ans (1), ils osent élever vers votre trône, avec une ferme confiance d'être écoutés favorablement.

Les lois existantes, Sire, et notamment celle du 10 juillet 1791, nous forcent à souffrir que l'on tende les inondations sur nos propriétés, lorsque la défense de l'état le réclame. C'est en usant de ce droit que les autorités militaires inondèrent notre commune à différentes reprises.

(1) L'inondation de Lillo date du 25 octobre 1830, comme le prouve la lettre suivante :

Anvers, ce 24 octobre 1830.

Monsieur le bourgmestre d'Austruweel est informé par la présente, que monsieur le gouverneur vient de porter à ma connaissance, que le général Chassé lui a fait savoir, que le conseil de défense a décidé de faire tendre, le vingt-cinq de ce mois, les inondations sur les deux rives de l'Escaut, *ainsi*

Digitized by Google

Mais la même loi, Sire, dans son article trente-huit, nous garantit une *indemnité entière* de toutes les pertes essuyées de ce chef; aussi les gouvernemens qui nous avaient causé tant de pertes par leurs mesures de défense en 1809 et 1814, ne tardèrent-ils pas de nous indemniser; alors cependant nous eussions été à même d'attendre, *tandis qu'aujourd'hui nous sommes dépouillés de tout!*

qu'autour du fort Lillo. Il vous invite en conséquence d'en avertir aussitôt les habitans, afin qu'ils fassent rentrer sans retard leur bétail.

Le commissaire de district,

(Signé) Charles Meyers.

Monsieur le bourgmestre est invité à faire aussitôt part de cette lettre au bourgmestre de Wilmarsdonck, et celui-ci à en faire autant vis-à-vis de l'administration de Lillo.

(L'original de cette lettre est entre les mains de l'administration communale de Lillo.)

Cette inondation s'était aussi étendue sur une partie des polders situés sous la commune de Santvliet; le premier novembre 1830 le gouvernement provisoire ordonna d'en faire évacuer les eaux :

Anvers, ce 1 novembre 1830.

Monsieur le bourgmestre, d'après les ordres du gouvernement provisoire, je vous charge d'aviser aux moyens de faire évacuer sans délai les eaux des polders, *situés dans votre commune*, et de vous concerter à cet égard avec la direction de ce polder, si la chose est nécessaire. Veuillez me faire connaître les mesures qui auront été prises pour l'exécution de la présente, qui est de la dernière urgence.

Le commissaire du district d'Anvers,

(Signé) F. Cassiers.

A monsieur le bourgmestre de Santvliet.

Digitized by Google

Si nous remontons aux siècles passés, Sire, nous lisons dans l'histoire que constamment les souverains, vos prédécesseurs dans le gouvernement de la Belgique, ont regardé ces dettes comme sacrées; et la justice que ces monarques se sont empressés de rendre à nos pères, dans des temps où le droit de propriété était bien moins respecté que maintenant, cette justice, le Roi, l'élu de la nation belge, ne nous la refusera point aujourd'hui, *à nous qui depuis dix ans n'avons eu que la misère et les privations de tout genre en partage*, triste contraste, Sire, avec cette prospérité toujours croissante que l'on a vu se développer si rapidement pendant la même période dans toutes les autres localités de votre beau royaume!

Nous nous abstiendrons de retracer ici le tableau de tout ce que nous avons souffert depuis 1830, et de ce que nous endurons encore chaque jour; votre cœur paternel s'en affligerait trop profondément, Sire, et *l'amour que dans notre malheur nous n'avons cessé de vous porter, nous impose silence;* persuadés d'ailleurs que Votre Majesté daignera accueillir favorablement la demande que nous prenons aujourd'hui la respectueuse liberté de vous adresser, *en vous priant, Sire, de bien vouloir en ce moment faire constater les pertes de ces dernières années, afin que votre gouvernement se trouve à même, lors de la prochaine ouverture des chambres, de faire présenter en notre faveur un projet de loi équitable qui tende à nous indemniser de toutes nos pertes.* Nous avons la garantie, Sire, que le pouvoir législatif s'empressera d'y donner son assentiment; nous en avons même un nouveau gage dans un des derniers actes qui ont précédé la cloture de la dernière session : faisant ce que la justice distributive exige, les

Digitized by Google

mandataires de la nation Belge, ces hommes distingués par leurs talens, leur équité, qui *viennent, de commun accord avec Votre Majesté, de doter la plupart des autres localités du royaume, de ces belles voies de communication qui entraînent pour l'état des dépenses si considérables*, ces mandataires, *qui sont aussi les nôtres, et dont quelques-uns* ont vu de leurs propres yeux combien nos maux sont réels, ne se refuseront pas, Sire, *à nous rendre, à nous qui sommes aussi leurs frères*, ce qui nous a été enlevé par suite des événemens de 1830, et de la convention du 21 mai que, pour nous servir des expressions mêmes de l'acte d'adhésion de la part de la Belgique, le gouvernement de Votre Majesté *n'a pu accueillir qu'avec satisfaction* (1).

Bien des fois d'honorables membres du Sénat et de la Chambre des Représentans ont prouvé, Sire, l'obligation stricte où est la Belgique de nous indemniser de toutes les pertes essuyées depuis cette dernière époque. Veuillez nous permettre de reproduire ici l'opinion qu'émit à ce sujet, il y a trois ans, l'honorable monsieur Rogier, que votre confiance a appelé de nouveau aux premières fonctions de l'état. (Voir cette citation, page 20).

Sire, l'opinion qu'exprime ici monsieur le Ministre des Travaux Publics est aussi, nous en sommes convaincus, celle de Votre Majesté, celle des mandataires de la nation, celle de la Belgique entière; *et nous avons la ferme confiance que dès les premiers jours de la prochaine ouverture des chambres, justice nous sera rendue.* Le passé à cet égard nous donne pleine foi dans l'avenir : jamais, nous ne perdrons de notre mémoire ces jours de larmes, de regrets, de deuil universel

(1) Voir page 19.

Digitized by Google

où nos frères du Limbourg et du Luxembourg nous furent si violemment arrachés. Votre cœur, Sire, a saigné, et aucun sacrifice humain ne vous eut été trop cher, s'il y avait eu possibilité d'empêcher qu'ils ne passent sous un sceptre étranger; vos sentimens, dans cette circonstance si grave et si pénible, ont été partagés par les chambres et par le pays entier; nous aussi, au milieu de nos maux, nous nous y sommes associés de tout notre cœur. Cette même nation, ces mêmes chambres, ce même généreux Roi des Belges, qui n'eussent reculé devant aucun sacrifice pour empêcher que nos frères du Limbourg et du Luxembourg, ne passent sous une autre domination, ne souffriront pas plus longtemps, nous en sommes persuadés, que des centaines de Belges, enfans de la même patrie, que les événemens de 1830 et le statu quo ont dépouillé de tout, continuent à être privés des premières nécessités de la vie!

Nous avons la ferme confiance, Sire, nous aimons à le répéter, qu'accueillant favorablement notre demande, vous daignerez porter un terme à nos maux; que sous peu nous serons indemnisés de toutes les pertes que nous avons essuyées, *qu'il nous sera donné de quitter enfin les misérables huttes que la plupart d'entre nous habitent depuis près de dix ans, et de pouvoir rétablir la belle commune de Lillo* (1), *où Votre Majesté*

(1) L'endiguement obtenu en 1838 a mis à sec la majeure partie de ce polder; mais au lieu d'un beau village, on n'y voit plus aujourd'hui que les ruines du moulin et de l'église!

La valeur des bâtimens, évalués en 1830 par ordre du gouvernement belge, s'élève à 1250000 francs.

Nous croyons que tous les pertes essuyées dans les vingt-deux communes s'élèvent à environ sept millions de francs.

Digitized by Google

daignera faire restaurer le temple du Seigneur, rebâtir le presbytère et ériger une école pour l'instruction de nos enfans qui, pour comble de malheur, languissent depuis dix ans dans l'ignorance la plus complète!

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect,

SIRE!

De Votre Majesté les très-humbles et très-fidèles sujets :

Les anciens habitans de la ci-devant commune de Lillo.

Septembre 1840.

(Suivent les signatures.)

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

DES

COURS DE BELGIQUE.

GUERRE. — Désastres. — Indemnité. — Action.

L'hôtel de *Galles*, situé à Bruxelles dans le voisinage du Parc, fut lors des journées de septembre 1830, occupé militairement par les volontaires belges d'après les ordres de leurs commandans qui avaient pour but de faire débusquer par là les troupes hollandaises qui occupaient le Parc : des dégâts y eurent lieu. Le propriétaire, le sieur Cantineau, assigna le gouvernement belge en réparation du dommage causé. Celui-ci fit plaider qu'il s'agissait d'un *casus belli* qui n'admettait pas d'action en justice réglée pour la réparation du dommage souffert.

Jugement du tribunal de Bruxelles qui rejette cette exception par les motifs suivans :

« Attendu qu'il est constant au procès que pendant les journées de septembre 1830 la maison du demandeur, connue sous le nom de l'*Hôtel de Galles*, a été militairement occupée par les volontaires belges ; — Que les commandans des volontaires firent occuper cette maison dans le dessein de débusquer les troupes des Pays-Bas stationnées au Parc et au palais des états-généraux ; — Attendu que ce fait, perpétré dans l'intérêt de la cause nationale, eut pour résultat immédiat les dommages dont se plaint le demandeur ; — En point de droit : — Attendu que l'occupation de l'hôtel de Galles, effectuée par les volontaires belges, a donné naissance à un quasi-contrat en vertu duquel la nation belge, au nom et dans l'intérêt de laquelle

Digitized by Google

agissaient les volontaires, est tenue de réparer le dommage qui en a été la suite; — Qu'il est en effet consacré par la jurisprudence des arrêts que ce principe est applicable à l'être moral représenté sous le nom de gouvernement ou de nation aussi bien qu'à l'être physique; — Sur le moyen pris de ce que les dommages causés au demandeur seraient le résultat d'un événement fortuit ou d'une force majeure, qui n'engendrait aucune action : — Attendu qu'on entend par événement fortuit ou de force majeure celui qu'il n'était donné à aucune puissance humaine d'empêcher ni de prévenir; qu'on ne peut assimuler à ce cas l'occupation de l'*hôtel de Galles* par les volontaires belges; que s'il pouvait être utile au succès de la révolution de faire occuper cet hôtel, au moins n'est-il pas établi que cette mesure fût tellement indispensable, que sans elle la cause nationale eût été compromise; — Que dans tous les cas ce fait, émané de la volonté de l'homme, ne saurait constituer un événement fortuit ou un cas de force majeure; — Sur le soutènement des défendeurs, que les maux de la guerre sont assimilés aux événements de force majeure : — Attendu que les articles 35, 36 et 37 de la loi du 10 juillet 1791 consacrent le principe de l'indemnité pour les inondations et les démolitions que nécessitent la défense d'une place de guerre; — Que notamment l'art. 37 permet, dans le cas d'une nécessité urgente, au conseil de guerre, d'ordonner ces inondations, sans attendre les ordres du roi, ce qui implique la même idée d'une guerre flagrante; — Attendu qu'en argumentant par analogie des dispositions de cet article, on doit admettre que l'indemnité est également exigible dans l'espèce; — Qu'il importe peu qu'il ne soit pas intervenu ici de délibération d'un conseil de guerre, puisque l'omission de cette formalité, en supposant cette formalité possible dans la circonstance particulière de la cause, ne saurait en rien changer le principe de l'indemnité qui acquérait plus de force

Digitized by Google

encore par suite de cette irrégularité même; — Qu'il est d'ailleurs conforme à la justice que la nation belge qui profite de tous les avantages de la révolution supporte les pertes, qui sont le résultat direct et immédiat des moyens employés pour la faire réussir; — Que d'autre part, en envisageant la cause dans ses rapports avec la doctrine des publicistes, on voit que l'opinion des auteurs n'était pas uniforme, que Vattel distingue les dommages causés par l'état et le souverain lui-même de ceux causés par l'ennemi; que dans le premier cas il admet l'indemnité à moins que le dommage soit le résultat d'une nécessité inévitable, comme celui causé par le feu de l'artillerie dans une ville reprise sur l'ennemi; — Attendu que cette exception faite par Vattel, au principe de l'indemnité, dans le cas d'une nécessité inévitable, est peu en harmonie avec les règles de l'équité naturelle, qui ne permettent pas de faire supporter par un seul la perte essuyée dans l'intérêt de tous; — Qu'en admettant qu'aujourd'hui et sous l'empire d'institutions constitutionnelles qui garantissent d'une manière plus spéciale l'inviolabilité de la propriété des citoyens, on puisse encore accueillir ce système, attendu que ce cas de nécessité inévitable ne se rencontre pas dans la cause; qu'en effet le triomphe de la révolution n'a certainement pas dépendu de l'occupation de l'*hôtel de Galles;* que toutefois cette mesure y a en partie contribué; — Qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'action du demandeur est recevable; — Au fond : — Attendu que nonobstant la dénégation des défendeurs, le fait de l'occupation militaire de l'*hôtel de Galles* par les volontaires belges, pendant les journées de septembre 1830, est dès-à-présent suffisamment établi au procès, tant par les documens de la cause que par la notoriété publique, et que le seul point qui reste à vérifier est relatif à la hauteur du dommage causé par cette occupation; — Attendu que cette preuve peut être faite par tous les moyens de

Digitized by Google

droit et même par témoins; — Sur la demande d'une provision : — Attendu que la créance du demandeur à charge du gouvernement est certaine, quoique son montant ne soit pas encore fixé; — Que dans cet état de choses il y a lieu d'accorder une provision, et de l'arbitrer, d'après les circonstances de la cause, à la somme de 5000 fr.

Appel. — Le gouvernement a reproduit le système de *casus belli* présenté devant le premier juge; il a cité Vattel à l'appui de son opinion.

L'intimé de son côté a cité une foule d'auteurs qui embrassent une opinion contraire, et il a argumenté des lois des 11 août 1792, 16 messidor an II, 19 vendémiaire an V, 9 germinal an V et 29 vendémiaire an VI, et de la loi française du 28 avril 1816, art. 8, par lesquelles des sommes avaient été allouées aux victimes de la guerre. Il invoquait aussi pour justifier sa demande le droit civil qui consacre l'inviolabilité de la propriété. Il s'étayait aussi de l'art. 1382 et cherchait à établir que c'était sans droit qu'il avait été disposé de sa propriété. Il produisait sur ce point une consultation favorable à son système de MM. Merlin et Dupin. On fit aussi valoir des considérations d'équité pour légitimer la demande et l'on s'appuyait de la loi 39, *D. ad leg. aquil.*, et de la loi 1e, *ad leg. Rhod. de jactu.*

M. Delebecque, premier avocat-général, dans un réquisitoire remarquable s'est attaché à poser les principes de la matière et à réfuter les objections présentées par l'intimé. Nous nous estimons heureux de pouvoir le reproduire au moins en substance.

Considérant la question sous le point de vue du droit public, il a commencé par reconnaître que les publicistes ne sont pas unanimes sur la question de savoir si les victimes, à raison des événemens de la guerre, ont une action en droit contre le gouvernement, mais aux partisans de l'opinion affirmative cités par Delalleau, *Expropriation pour cause d'utilité pu-*

Digitized by Google

blique, nos 1502 et suiv.; il a opposé l'autorité imposante de Vattel, *Droit des gens*, t. 3, § 232, qui admet une distinction qui paraît toute raisonnable et fondée sur l'équité : ne s'agit-il que d'une mesure de *prévoyance*, de précaution, prise par le gouvernement auquel est soumis celui qui a éprouvé le dommage, alors il y a obligation d'indemniser, et les lois françaises, à l'occasion des forteresses et des moyens d'en défendre les approches, ont consacré ce principe. S'agit-il au contraire d'un de ces événemens qui sont produits par la guerre flagrante, alors il est enfanté par la nécessité qui de sa nature participe des immunités de la force majeure.

C'est en effet pour un gouvernement un droit sacré, un devoir impérieux que de défendre l'intégralité du territoire, et quand il emploie la force des armes pour lutter contre l'ennemi; quand il a recours à des moyens de destruction pour le déloger d'une forteresse, d'une ville dont il s'est emparé, on ne peut pas dire qu'il agisse librement, puisqu'il y a nécessité pour lui d'employer tous les moyens pour purger le sol national de sa présence. Ce principe de Vattel a été consacré par la législation française qui nous régit et par la jurisprudence (1). Tout en déniant aux victimes de la guerre flagrante une action en droit contre le gouvernement, Vattel reconnaît pour ce dernier l'obligation en équité d'y avoir égard quand l'état des finances le permet. C'est par application de ces règles qu'ont été rendues les lois diverses citées plus haut. Était-ce pour éviter une action judiciaire que le législateur français prenait de semblables dispositions? On ne fera croire à personne que les sommes ainsi destinées aux victimes de la guerre aient suffi pour cicatriser toutes leurs blessures, et cependant on n'a pu citer aucun monument de jurisprudence dans lequel

(1) V. ce recueil, 1833, p. 159; Delalleau, *Des servitudes des places de guerre*, p. 586.

Digitized by Google

leur droit à une indemnité eût été reconnu en justice réglée.

Ces lois réparatrices dérivaient donc uniquement d'un acte d'équité et de justice gracieuse. Mais le droit civil qui nous régit accorde-t-il une action que refusent les règles du droit public? On invoque à ce sujet les principes qui consacrent constitutionnellement et dans l'art. 545 du code civil l'inviolabilité de la propriété et l'obligation d'indemniser préalablement celui qui en est privé pour cause d'utilité publique, mais on est ici à côté de la question agitée au procès : il ne s'agit pas en effet d'une expropriation, d'une translation de propriété sur le chef d'un autre, il ne s'agit que d'un dommage causé à la propriété. S'il y a eu enlèvement d'objets mobiliers le fait constituerait un délit qui ne pourrait engager la responsabilité du gouvernement (1).

C'est donc à tort que l'on invoque les principes de nos lois sur l'inviolabilité de la propriété, et il suffit pour s'en convaincre de voir dans quel sens l'art. 545 du code civil était entendu par les orateurs du gouvernement (2). Pourra-t-on, en se fondant sur la consultation de MM. Merlin et Dupin, invoquer l'art. 1382 du code civil et dire que le peuple belge a agi sans droit en disposant de la propriété de l'intimé? Mais le droit de résistance chez le peuple belge à la domination hollandaise n'est pas contestable, et ce droit, la cour l'a consacré par plusieurs arrêts. Comment donc les moyens de la résistance seraient-ils illégaux quand il y a légalité dans la résistance? Aussi Vattel légitime-t-il l'emploi de l'artillerie contre une ville du territoire que l'on veut reprendre, et dit-il que dans ce cas cesse l'obligation d'indemniser les victimes. Attaque et défense se confondent donc alors. Lorsqu'on invoque l'art. 1382 on s'adresse au gouvernement

(1) Voir sur ces points Delalleau, t. 1r, nos 50 et 55.
(2) V. Locré, t. 8, p. 156, no 7, p. 176, no 4, p. 203, no 5, et ce rec. 1833, p. 159.

Digitized by Google

comme responsable des ordres qui ont été donnés et qui constitueraient dans son chef un quasi-délit. Mais il ne peut exister de quasi-délit là où il n'y a que l'usage du plus sacré de tous les droits. On présente aussi l'argument sous le point de vue de l'équité et l'on cite des lois romaines à l'appui; mais ces lois doivent être restreintes au cas qu'elles ont prévu, et la considération d'équité est ici insuffisante. Au surplus si l'on devait les appliquer par analogie à l'espèce, il n'y aurait pas de motif pour ne pas les invoquer à raison de tous les désastres causés même par l'ennemi à une ville qui se serait défendue : et cependant tous les publicistes sont d'accord qu'en pareil cas on n'a point d'action contre la généralité des habitans. Au reste le droit romain n'a plus pour nous que l'autorité de la raison écrite. Il ne suffit pas pour motiver une action en justice.

Le premier juge a trouvé dans les circonstances de la cause un quasi-contrat, mais il n'a rien dit des élémens qui l'auraient constitué. Le quasi-contrat est le produit de l'exercice d'une volonté libre, et dans l'espèce il n'y avait pas liberté de volonté, puisqu'il y avait nécessité. La jurisprudence, a dit le ministère public, concourt à consacrer notre opinion : il a cité Wynants, *Décis.* 91; et un avis du conseil d'état de France du 26 mars 1823 qui décidait la même chose (1).

Après ces considérations en droit longuement et lumineusement développées par M. l'avocat-général, il a envisagé la question sous le rapport du fait, et il a pensé qu'à l'époque des journées de septembre il y avait guerre entre la Belgique et la Hollande et que c'était à tort que l'on soutenait qu'il ne peut y avoir guerre que de nation à nation, et qu'il n'y avait pas eu agression de la part de la Hollande, l'armée étant celle des Pays-Bas. Il citait Montesquieu, l. 10, ch. 2,

(1) V. Macarel, *Jurispr. du cons. d'état.*, t. 5, p. 239, et t. 6, p. 53.

Digitized by Google

et Burlamaqui, édit. de 1821, t. 2, p. 814. Il argumentait aussi de la suspension d'armes à laquelle le gouvernement provisoire consentit le 21 novembre 1830 et de l'armistice du 15 décembre pour établir qu'il y avait reconnaissance de l'état de guerre entre la Belgique et la Hollande, dont les troubles de Bruxelles ont été le premier acte d'hostilité. Aussi, en droit, dans la chambre française et à l'occasion des derniers événemens de Lyon, l'on a reconnu qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre les dommages résultant d'une guerre intestine ou de nation à nation (1). Ce système, savamment exposé, a été consacré par l'arrêt suivant.

Arrêt.

« Attendu que dans les temps antérieurs à la législation actuelle, il était généralement reconnu que les désastres de la guerre occasionnés par la lutte même et les combats, devaient être mis sur la même ligne que les cas fortuits et devaient être considérés comme des événemens de force majeure ne produisant aucune action contre le trésor public, soit que les dommages causés aux propriétés privées provinssent du fait des ennemis, soit qu'ils provinssent du fait des armées nationales; que ce n'est qu'à l'égard des dommages causés librement pendant la guerre par l'effet des mesures de prévoyance ou de précaution prises par le gouvernement même auquel est soumis celui qui a éprouvé le préjudice, que Vattel enseigne, que le particulier a action pour en obtenir la réparation;

« Attendu que la loi du 10 juillet 1791, publiée en Belgique en vertu de l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an V, en sanctionnant par ses articles 35, 36 et 38 combinés le droit des particuliers lésés, à une indemnité pour les dommages occasionnés par toutes

(1) *Moniteur* des 14 mars et 7 avril 1835.

Digitized by Google

les opérations qui, s'exécutant dans l'intérêt de la défense des places fortes, peuvent porter un préjudice aux propriétés, ne sanctionne cependant ce droit à l'indemnité qu'à l'égard des faits perpétrés aux abords des forteresses lorsqu'elles sont encore en état de guerre; termes, *en état de guerre*, qui prouvent qu'il ne s'agit dans ces articles que des mesures que la prudence a pu suggérer pour la défense des places et non des faits qui se passent pendant le siége, puisque suivant l'article 11 de la même loi les forteresses cessent d'être en état de guerre, et sont en état de siége, dès l'instant que les attaques sont commencées contre elles ou que par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans ou du dedans au dehors sont interceptées à la distance de 1800 toises des crêtes des chemins couverts;

« Attendu que la défense faite aux commandans des places fortes par les articles 36 et 37, de n'exécuter aucune opération pouvant porter préjudice aux propriétés, sans avoir pris les ordres du roi, ou en cas d'urgente nécessité qui ne permet pas d'attendre les ordres du roi sans y avoir été autorisé par un conseil de guerre, démontre de plus en plus que le droit à l'indemnité n'est reconnu que pour les dommages occasionnés librement et par précaution, et non pour ceux occasionnés pendant le siége et par suite de l'attaque même;

« Attendu que la loi en excluant ces derniers de la disposition favorable aux particuliers et en restreignant de cette manière le droit accordé à une indemnité, paraît bien adopter, à l'occasion des places fortes, le principe déjà généralement admis que l'état n'est et ne doit point être légalement tenu de réparer les pertes essuyées par suite de faits nécessités pendant le conflit même;

« Attendu que ce principe, qui acquiert ainsi une nouvelle force des dispositions de la loi de 1791, doit

Digitized by Google

continuer à être appliqué aux désastres de la guerre produits par les combats sur toutes les parties du territoire; aussi le conseil d'état de France en a-t-il constamment fait l'application à ces désastres, sans distinction de lieux, comme il se voit notamment de la décision qu'il a rendue le 26 mars 1823 et de celle rendue sur la demande formée par le sieur Desevre;

« Attendu que la distinction que l'on cherche à faire admettre entre les pertes qui résultent de l'attaque, d'avec celles qui naissent de la défense, entre les pertes qui résultent des guerres défensives et étrangères d'avec celles qui sont nées des guerres offensives, des guerres intestines, des commotions politiques, des révolutions, n'est écrite dans aucune loi, appuyée d'aucune autorité, d'aucune jurisprudence, et a au contraire été repoussée quand l'occasion s'en est présentée; qu'il en est de même de la distinction que l'on cherche à faire admettre entre les guerres où la nation a triomphé, et dont elle a recueilli des avantages, d'avec celles où elle a succombé;

« Attendu que si à raison de la communauté où sont entrés les membres d'un même état, les dommages qui pendant les guerres arrivent aux uns ou aux autres devraient équitablement retomber sur la communauté entière, cependant il faut reconnaître qu'une impérieuse nécessité commandait au législateur de ne point donner action en justice aux particuliers lésés par les désastres de la guerre flagrante; en effet les ressources nécessaires à l'existence de la société pourraient bientôt être épuisées si le trésor public était légalement tenu de dédommager tous ceux qui perdent de cette manière;

« Attendu que ce puissant motif s'applique également aux divers cas ci-dessus énoncés et ne permet point par conséquent, pour quelques-uns d'entre eux, de priver l'état des immunités attachées à la force majeure;

« Attendu, dans l'espèce, que l'occupation de la

Digitized by Google

maison de l'intimé par les volontaires belges en septembre 1830 n'a eu lieu que pendant le combat et a été nécessitée par la lutte même; que dès-lors les dommages qui ont été la suite de cette occupation ne sont point le résultat d'une mesure de prévoyance ou de précaution, mais bien d'un fait ordinaire de guerre qui, d'après ce qui vient d'être établi, ne produit aucune action en justice réglée pour obtenir la réparation du dommage essuyé;

« Par ces motifs;

« La cour, M. l'avocat-général Delebecque entendu et de son avis, met l'appellation et ce dont appel au néant; émendant, décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux; condamne l'intimé aux dépens des deux instances; »

Du 14 août 1835. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

DÉSASTRES. — MESURES DE PRUDENCE. — RÉPARATION. — FAIT DU GOUVERNEMENT. — INONDATION.

L'état doit-il réparation pour les dommages causés, en tems de guerre, par des inondations effectuées sur d'autres parties du territoire qu'aux alentours des places fortes, si ces inondations n'ont eu lieu que par simple mesure de prévoyance sans que le péril fût imminent et en vertu d'ordres émanés des chefs des autorités militaires investis des pouvoirs les plus illimités? — AFF.

Dans la nuit du 28 au 29 octobre 1830, les marchandises assurées par la société d'assurances réunies et qui se trouvaient à bord du navire *Les deux frères* furent submergées et complettement avariées par l'échouement du navire dans le Zuid-Willems-Vaart, par suite du percement d'une digue ordonné par mesure de défense. La société soutenant que ce percement avait eu lieu par mesure de prudence simple-

Digitized by Google

ment et pour garantir le territoire sans que le péril fût imminent, assigna, dans la personne du ministre de la guerre, le gouvernement belge comme responsable du dommage causé aux marchandises par ces mesures de défense. Elle posait à l'appui les faits rappelés à la fin du texte de l'arrêt rapporté plus bas. Devant la cour, M. le premier avocat général Delebecque qui avait, comme organe du ministère public, pris la parole dans l'affaire précédente, a eu également à se prononcer dans celle-ci. Par les considérations développées dans l'affaire Cantineau et par application des distinctions présentées par lui, il a émis l'opinion que dans l'espèce, où il s'agissait d'une mesure de *prévoyance* qui avait causé du dommage à des particuliers, la règle était que le gouvernement devait une réparation si les faits cotés venaient à être établis. La loi du 10 juillet 1791, a-t-il dit, a érigé en disposition législative ce principe d'équité. Cette loi est tellement marquée au coin de l'équité que longtems avant on faisait déjà l'application du principe qui y domine. On en cherchait le fondement dans les lois romaines. On s'appuyait surtout de la loi 3, *De oper. publ., D.* l. 50, t. x, et de la loi *Ædificia*, au cod. l. 8, t. 12. En 1623, la cour suprême de la Frise en fit l'application à l'occasion de la destruction des arbres d'un jardin situé à proximité de Leuwarden, dans le tems de la guerre des Espagnols contre les Provinces-Unies (1). On invoqua, avec succès, l'autorité de Peckius d'après lequel on peut, en tems de guerre et à la veille de l'invasion de l'ennemi, détruire, même sans indemnité, les constructions élevées contre les remparts et même au-delà, parce que ceux qui ont ainsi élevé des édifices ont dû penser qu'un pareil événement pouvait avoir lieu, et qu'alors ils devaient s'en prendre à eux-mêmes. Peckius ajoutait qu'il avait répondu dans ce sens à l'occasion des destructions qui avaient été opé-

(1) A Sande, *Decis. Frisiæ*, l. v, defin. iv.

Digitized by Google

rées aux abords d'Anvers quand les Français se dirigèrent vers cette place. Cependant quelques années auparavant la même cour de Frise accordait une indemnité au propriétaire d'une maison qui avait été incendiée parce qu'elle se trouvait toute voisine d'un camp formé par les Hollandais et vers lequel marchaient les Espagnols. On invoqua alors diverses lois romaines pour échapper à l'obligation de payer une indemnité, tandis que le propriétaire argumentait par analogie de la loi *Rhodia de jactu*. Mais il n'est pas difficile de concilier ces deux décisions. Il est bien probable que la maison avait été construite avant le camp, dès-lors on ne pouvait comme dans l'autre espèce reprocher un manque de prévoyance au propriétaire, tandis que les plantations du jardin n'avaient été faites que longtems après l'existence des murs de Leuwarden. Il faut en un mot appliquer ici la règle d'équité reproduite dans l'art. 33 de la loi du 8 juillet 1791 (1). Voilà comment la question était résolue en Hollande et dans les provinces belgiques. En France, la loi de 1791, plus complette que les anciennes ordonnances, chercha à concilier le respect dû à la propriété avec les exigences de l'intérêt public; conservatrice des droits acquis, elle ne dispensa le gouvernement de l'obligation d'indemniser que pour le cas où les constructions auraient été faites au mépris des dispositions législatives (2). La loi de 1791 consacre le principe qu'il y a lieu à l'indemnité alors que, même en tems de guerre, on a, par suite d'une mesure de précaution, causé du dommage à la propriété; il n'y a d'exception que pour les propriétaires qui ont eu l'imprudence de braver la prohibition expresse de la loi. Or, s'il en est ainsi pour les abords d'une forteresse, pour cette partie du territoire qui est destinée à de semblables désastres, pour laquelle

(1) V. aussi Wynants, décis. 91, et Dulaury, arrêt 90.
(2) V. Delalleau, *Des servit.*, p. 142, 434 et 577; Macarel, *Jurisp. du conseil d'état*, t. 6, p. 81.

Digitized by Google

on disait déjà, en l'absence d'un texte formel, que ceux qui y construisaient devaient s'attendre à la destruction de leurs propriétés bâties, à combien plus forte raison cette même règle d'équité ne doit-elle pas être suivie quand il s'agit de dommages causés à d'autres parties du territoire et pour lesquelles la prévoyance humaine n'avait aucun conseil à donner.

Le ministère public a cité un arrêt rendu par la cour dans le sens de son opinion (1) et il a conclu que les faits posés par la partie appelante étaient pertinens.

Arrêt conforme à cet avis.

ARRÊT.

« Attendu que la loi du 10 juillet 1791, publiée en Belgique en vertu de l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an 5, dispose par son article 38, combiné avec l'article 36, que lorsqu'une place est en état de guerre, les particuliers dont les propriétés ont été endommagées, par suite des inondations qui servent à sa défense, doivent être indemnisés aux frais du Trésor public;

« Attendu que cette loi consacre ainsi le principe respectivement aux places fortes, que la circonstance de l'existence de la guerre n'affranchit pas la nation de l'obligation de réparer le dommage causé aux propriétés privées, par les inondations effectuées par mesure de prévoyance et de prudence, pour empêcher les abords d'une forteresse en état de guerre et avant qu'elle soit en état de siége;

« Attendu que la disposition de cette loi, qui oblige l'état, au cas prévu, à réparer le dommage causé par les inondations, n'est point une aberration de droit, mais se trouve au contraire en harmonie avec les lois qui régissent les propriétés et les droits qui en déri-

(1) V. *Jur. du 19e s.*, 1832, p. 96; *Jur. de B.*, 1832, 1, p. 183.

Digitized by Google

vent, et avec les principes relatifs à la force majeure qui ne permettent pas de considérer comme émanés d'elle des dommages causés même en tems de guerre, mais librement et par précaution, hors de la lutte flagrante; d'où il suit que cette disposition doit être étendue aux cas non compris dans son texte auxquels sont applicables les motifs qui l'ont dictée. L. 12 et 15. D. *de legibus;*

« Attendu que les motifs de cette disposition, puisés uniquement dans les principes généraux du droit, l'équité et le respect pour la propriété, sont également applicables au cas où les dommages ont été causés en tems de guerre par des inondations effectuées sur d'autres parties du territoire qu'aux alentours des places fortes et qui auraient été effectués, comme on soutient que cela a eu lieu dans l'espèce, par simple mesure de prudence, sans que le péril fût imminent, et en vertu d'ordres émanés des chefs des autorités militaires investis des pouvoirs les plus illimités;

« Attendu en conséquence que les faits posés par la société appelante dans ses conclusions prises devant la cour sont pertinents et relevants;

« Et attendu qu'ils sont déniés, et qu'il est permis de poser de nouveaux faits en appel, il y a lieu, avant de statuer définitivement, d'en admettre préalablement la preuve;

« Par ces motifs;

« La Cour, M. l'avocat-général Delebecque entendu et de son avis, avant de faire droit, admet la compagnie appelante à prouver par tous moyens de droit, même par témoins :

« 1° Que dans la nuit du 28 au 29 octobre 1830 les marchandises assurées par la société, se trouvant à bord du navire *de twee gebroeders* furent submergées et complètement avariées par l'échouement du navire dans le Zuid-Willems-Vaart, commune de Neroteren, territoire belge;

« 2° Que cet échouement fut causé directement et

Digitized by Google

exclusivement par suite du percement de la digue dudit canal perpétré par les troupes volontaires et partisanes à la solde du gouvernement belge ;

« 3° Que ce percement a eu lieu par mesure de prudence, et pour garantir le territoire contre l'invasion étrangère, sans que le péril fût imminent, et pour empêcher les communications entre Bois-le-Duc et Maestricht ;

« 4° Que ce percement a été ordonné, ou tout au moins approuvé par les chefs des autorités militaires, investis des pouvoirs les plus illimités et que ce percement fut renouvelé depuis ; etc. »

Du 14 août 1835. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

Digitized by Google

9016

Digitized by Google

exclusivement par suite du percement de la digue dudit canal perpétré par les troupes volontaires et partisanes à la solde du gouvernement belge ;

« 3° Que ce percement a eu lieu par mesure de prudence, et pour garantir le territoire contre l'invasion étrangère, sans que le péril fût imminent, et pour empêcher les communications entre Bois-le-Duc et Maestricht ;

« 4° Que ce percement a été ordonné, ou tout au moins approuvé par les chefs des autorités militaires, investis des pouvoirs les plus illimités et que ce percement fut renouvelé depuis ; etc. »

Du 14 août 1835. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

Digitized by Google

2016-1

Digitized by Google

exclusivement par suite du percement de la digue dudit canal perpétré par les troupes volontaires et partisanes à la solde du gouvernement belge ;

« 3° Que ce percement a eu lieu par mesure de prudence, et pour garantir le territoire contre l'invasion étrangère, sans que le péril fût imminent, et pour empêcher les communications entre Bois-le-Duc et Maestricht ;

« 4° Que ce percement a été ordonné, ou tout au moins approuvé par les chefs des autorités militaires, investis des pouvoirs les plus illimités et que ce percement fut renouvelé depuis ; etc. »

Du 14 août 1835. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

Digitized by Google

9016-1

Digitized by Google

exclusivement par suite du percement de la digue dudit canal perpétré par les troupes volontaires et partisanes à la solde du gouvernement belge ;

« 3° Que ce percement a eu lieu par mesure de prudence, et pour garantir le territoire contre l'invasion étrangère, sans que le péril fût imminent, et pour empêcher les communications entre Bois-le-Duc et Maestricht ;

« 4° Que ce percement a été ordonné, ou tout au moins approuvé par les chefs des autorités militaires, investis des pouvoirs les plus illimités et que ce percement fut renouvelé depuis ; etc. »

Du 14 août 1835. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

Digitized by Google

9016-1
Digitized by Google

Digitized by Google